

Re DiCostanzo

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Neil DiCostanzo

2022 OCRCVM 10

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue du 16 au 20 août 2021 et les 1^{er} et 2 novembre 2021 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 18 mai 2022

Motifs de la décision publiés le 18 mai 2022

Formation d'instruction

Karen Weiler, présidente, Steve Garmaise et Stuart Livingston

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

April Engelberg, avocate de la mise en application

Neil DiCostanzo (présent)

DÉCISION SUR LE FOND

APERÇU

¶ 1 Voici les motifs de la décision rendue à la suite de la partie sur la responsabilité d'une audience tenue aux termes de l'avis d'audience daté du 11 décembre 2020.

¶ 2 L'intimé était un représentant inscrit chez Services Financiers Foster & Associés (Fosters). Chris Foster est le chef de la direction de Fosters. Il est allégué que, de décembre 2016 à mars 2018, l'intimé a contrevenu à l'alinéa 14(1)c) de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM. Cette règle prévoit ce qui suit :

18.14(1) Un représentant inscrit ou un représentant en placement peut avoir et poursuivre une activité professionnelle externe, notamment une autre activité rémunératrice que celle exercée auprès du courtier membre, à condition :

c) que le représentant inscrit ou le représentant en placement informe le courtier membre de l'activité professionnelle externe à laquelle il s'adonne et qu'il obtienne l'approbation du courtier membre avant de le faire.

¶ 3 La règle permet à un courtier de surveiller les activités d'un représentant et de s'assurer que les

problèmes de conflit d'intérêts et de risque de confusion pour les clients sont détectés et traités. Lorsqu'elles sont exercées, les activités externes, également appelées activités « sans inscription dans les livres », ne peuvent être contrôlées, et la protection prévue par la réglementation sur les valeurs mobilières ne s'applique pas à ces activités¹. La règle protège aussi l'intégrité du marché des valeurs mobilières ainsi que la réputation du courtier membre².

¶ 4 Il est allégué que l'intimé a contrevenu à la Règle en facilitant la conclusion de conventions de souscription et l'émission de certificats de souscription de titres de deux sociétés fermées, soit QNext et Sustainable Growth Strategic Capital Corp (SGSCC), en omettant d'en informer Fosters et d'obtenir son autorisation.

¶ 5 L'intimé ne conteste pas qu'il a exercé des activités en lien avec QNext et SGSCC. Il soutient qu'il a informé Fosters qu'il allait « travailler avec » les deux sociétés et nie que ses activités n'ont pas été approuvées.

¶ 6 La question de fond que nous devons trancher est celle de savoir si l'OCRCVM a prouvé les allégations visant l'intimé.

¶ 7 La deuxième question soumise à la formation d'instruction découle de la décision du personnel de la mise en application de ne pas faire témoigner Chris Foster, chef de la direction de Fosters, lors de la présentation de sa preuve principale. Chris Foster est l'auteur de trois documents non assermentés produits en preuve par le personnel de la mise en application, soit un courriel de licenciement de l'intimé daté du 24 mars 2018 pour [traduction] « activités professionnelles non déclarées », un avis de cessation d'emploi ainsi qu'un rapport de Chris Foster au conseil d'administration daté du 29 mars 2018. Le rapport indique que le 23 mars 2018, Foster a découvert que [traduction] « l'intimé avait conclu une entente avec Meadowbank Asset Management en vue de toucher une commission secrète de 12 000 \$ ». Meadowbank est un courtier sur le marché dispensé avec lequel l'épouse de l'intimé avait conclu une entente pour recevoir une commission pour des placements dans SGSCC. Le rapport de Chris Foster se poursuit comme suit : [traduction] « En fouillant dans les courriels archivés de Fosters, j'ai ensuite découvert que l'intimé avait aussi effectué plusieurs tranches d'un placement privé pour QNext ».

¶ 8 L'intimé affirme que les documents constituent du ouï-dire et que pour qu'ils soient admis en preuve, le personnel de la mise en application devait démontrer que leur admission était nécessaire, qu'ils étaient fiables et que leur valeur probante l'emportait sur leurs effets préjudiciables. En d'autres termes, l'intimé soutient que les critères de l'exception raisonnée à la règle contre l'admission de la preuve par ouï-dire des tribunaux s'appliquent à cette audience et que, puisque ces critères n'ont pas été pris en considération ni respectés, la preuve documentaire de Chris Foster ne devrait pas être prise en compte. Par conséquent, l'affirmation de l'intimé selon laquelle Chris Foster était au courant de ses activités avec les deux sociétés et les approuvait n'est pas directement contredite et doit être acceptée. L'OCRCVM n'a donc pas prouvé ses allégations.

¶ 9 En second lieu, l'intimé soutient qu'il n'a pas eu la possibilité de contre-interroger Chris Foster sur la question essentielle de savoir si ce dernier a approuvé ses activités. La décision du personnel de la mise en application de s'appuyer sur les documents au lieu de faire témoigner Chris Foster est stratégique. Selon lui, cette situation est inéquitable et constitue un déni de justice naturelle.

¶ 10 La justice naturelle ou l'équité procédurale dépend entièrement du contexte. Les Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles de l'OCRCVM) sont l'un des facteurs qui influencent notre décision. Le paragraphe 8203(3) des Règles de l'OCRCVM prévoit que la formation d'instruction peut admettre en preuve, à sa discrétion, des documents qui ne seraient pas

¹ Voir *Trueman (Re)*, 2016 OCRCVM 29, par. 2-3, 21 et *Hoshizaki (Re)*, 2017 OCRCVM 40, par. 11.

² *Hoshizaki (Re)*, *ibid.*

admissibles en preuve devant un tribunal. Ainsi, l'argument de l'intimé selon lequel la formation d'instruction ne pouvait admettre la preuve documentaire que si elle satisfaisait au critère d'admissibilité de la preuve par ouï-dire des tribunaux n'est pas recevable. La prétention de l'intimé selon laquelle il a fait l'objet d'un déni de justice procédurale ou naturelle parce que le personnel de la mise en application l'a privé d'un contre-interrogatoire en ne faisant pas fait témoigner Chris Foster lors de la présentation de sa preuve principale ne tient également pas la route. Compte tenu du contexte, l'omission du personnel de la mise en application d'assigner Chris Foster comme témoin ne signifie pas que l'audience était inéquitable. L'intimé ne prétend pas avoir été pris par surprise lorsque le personnel de la mise en application n'a pas fait témoigner Chris Foster. Après la communication des documents, l'intimé savait ce qui lui était reproché. De plus, s'il avait indiqué qu'il souhaitait contre-interroger Chris Foster avant de témoigner et avait demandé de l'aide, la formation d'instruction aurait pu, en vertu des Règles de l'OCRCVM, rendre une ordonnance en réponse à cette demande et lui permettre de mener un tel contre-interrogatoire. Par ailleurs, lorsque le personnel de la mise en application a cherché à faire entendre le témoignage général de Chris Foster en contre-preuve, l'intimé s'y est opposé, et la formation d'instruction a admis cette objection. Compte tenu du contexte, l'audience n'était pas inéquitable pour l'intimé, et ce dernier n'a pas été victime d'un déni d'équité procédurale ou de justice naturelle.

¶ 11 Sur la question de savoir si les activités de M. DiCostanzo avaient été autorisées par Fosters, l'intimé allègue que Chris Foster savait qu'il « travaillait avec » des sociétés fermées en prévision d'un premier appel public à l'épargne pour la société. Cette affirmation imprécise et générale ne peut servir à établir que la première exigence de la Règle, soit que l'intimé a informé Fosters de ses activités professionnelles externes, est respectée. Il ne s'agit pas d'une déclaration de fond. Elle ne revient pas à dire que l'intimé a avisé Chris Foster qu'il faciliterait la conclusion de conventions de souscription relativement à des actions de QNext et de SGSCC pour des clients et que lui et son épouse recevraient de l'argent pour leurs services. Par conséquent, l'OCRCVM a prouvé que la première exigence, soit que l'intimé devait informer Fosters, son employeur, de ses activités professionnelles externes, n'a pas été respectée. Dans la mesure où l'intimé n'a pas informé Fosters de la teneur de ses activités, Fosters ne peut pas les avoir approuvées. La preuve documentaire produite établit que lorsque Chris Foster a appris que l'intimé avait reçu de l'argent en lien avec QNext et que l'épouse de ce dernier avait reçu une commission en lien avec SGSCC qui n'avait pas été déclarée à la société, il a fortement désapprouvé cette conduite et a licencié l'intimé. L'OCRCVM a prouvé que l'intimé a enfreint l'alinéa 14(1)c) de la Règle 18.

¶ 12 Nous expliquerons plus en détail notre décision ci-dessous, en commençant par la question de la justice naturelle ou de l'équité procédurale.

II. L'INTIMÉ N'A PAS ÉTÉ VICTIME D'UN DÉNI DE JUSTICE NATURELLE

a) Les exigences relatives à la justice naturelle ou à l'équité procédurale

¶ 13 Selon l'intimé, [traduction] « il est inéquitable que le personnel de la mise en application ait eu la possibilité de contre-interroger M. DiCostanzo et de vérifier sa crédibilité alors que ce dernier n'a pas eu la possibilité d'évaluer le témoignage et la crédibilité de M. Foster au moyen d'un contre-interrogatoire ». Il s'appuie sur la décision *Manikam v. Toronto Community Housing Corporation*, [2019] O.J. N° 1620 (C. div.) pour étayer ses prétentions selon lesquelles il s'agit d'un déni de justice naturelle. Au paragraphe 21 de la décision *Manikam*, la Cour divisionnaire déclare que lorsqu'une partie soulève une question d'équité procédurale, le tribunal doit trancher cette question en tenant compte des cinq facteurs énoncés aux paragraphes 23 à 27 de la décision de la Cour suprême *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* 2 RCS 817. Les voici :

- 1) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir;
- 2) la nature du régime législatif et les termes de la loi en vertu de laquelle agit l'organisme en

question;

- 3) l'importance de la décision pour les personnes visées;
- 4) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision;
- 5) les choix de procédure que l'organisme fait lui-même.

¶ 14 Globalement, la juge L'Heureux-Dubé souligne que l'équité procédurale est flexible et dépend entièrement du contexte.

b) Si l'on adopte une approche contextuelle et que l'on applique les facteurs de l'arrêt *Baker*, la procédure n'était pas inéquitable pour l'intimé

¶ 15 L'étendue de l'obligation d'équité augmente proportionnellement avec l'importance de la décision pour les personnes visées. Au paragraphe 25 de ses motifs, la juge L'Heureux-Dubé cite les propos du juge Dickson dans l'arrêt *Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, [1980] 1 RCS 1105 : « Une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu ». Cet enjeu est souvent présent lors des audiences disciplinaires de l'OCRCVM. Bien qu'en l'espèce, l'intimé n'occupe plus d'emploi en lien avec sa profession, l'audience a une incidence sur son avenir dans le secteur des placements, et une conclusion selon laquelle il a transgressé la Règle peut le rendre passible d'importantes amendes.

¶ 16 En ce qui concerne le processus, la juge L'Heureux-Dubé déclare ce qui suit, au paragraphe 23 :

Plus le processus prévu, la fonction du tribunal, la nature de l'organisme rendant la décision et la démarche à suivre pour parvenir à la décision ressemblent à une prise de décision judiciaire, plus il est probable que l'obligation d'agir équitablement exigera des protections procédurales proches du modèle du procès.

¶ 17 Comme dans le cas d'une procédure civile, l'OCRCVM doit prouver ses allégations suivant la prépondérance des probabilités. La décision prise lors d'une audience de l'OCRCVM s'appuie sur une preuve qui est « claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités³ ». « Les *Règles de procédure* décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des audiences en révision réglementaire de l'OCRCVM en vue d'assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable. »⁴ Elles ressemblent à une version simplifiée des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194. Les Règles de l'OCRCVM prévoient qu'à la demande d'une partie, la formation d'instruction peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue ni dans les exigences de l'OCRCVM ni dans les *Règles de procédure* par analogie à ses règles « ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou aux règles applicables à une autorité en valeurs mobilières ». La décision rendue par une formation d'instruction de l'OCRCVM peut également faire l'objet d'une révision. À certains égards, comme en l'espèce, le processus ressemble au processus décisionnel judiciaire.

¶ 18 Les Règles de l'OCRCVM régissent les procédures de l'OCRCVM, y compris les audiences. Le paragraphe 8203(3) des Règles prévoit ce qui suit :

La formation d'instruction peut admettre en preuve à l'audience des témoignages oraux et des documents ou des objets qui sont pertinents, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous affirmation ou admissibles en preuve devant un tribunal.

¶ 19 Le paragraphe 8203(3) donne à la formation d'instruction le pouvoir discrétionnaire d'admettre des éléments de preuve qui ne seraient pas admissibles en preuve devant un tribunal. L'intimé soutient

³ *Papp (Re)*, 2016 OCRCVM 41, par. 12 citant *F.H. v. McDougall*, [2008] S.C.J. No. 54, par. 40.

⁴ Paragraphe 8401(1) des Règles de l'OCRCVM.

néanmoins que les règles régissant l'admission de la preuve devant les tribunaux sont applicables en l'espèce et que la preuve documentaire ne doit être admise que si l'exception raisonnée à la règle du oui-dire s'applique. Au soutien de ses prétentions, il cite le paragraphe 22 de la décision *Chang (Re)*, 2013 OCRCVM 48 qui énonce ce qui suit :

La Règle 13 des Règles de procédure de l'OCRCVM établit que le témoignage non assermenté d'un témoin qui n'est pas présent en vue du contre-interrogatoire ne devrait pas être accepté, en règle générale, dans les audiences de l'OCRCVM. Nous reconnaissons que nous avons le pouvoir, en vertu des Règles, de faire des exceptions, mais il faut des motifs sérieux. Autrement, la Règle 13 perd tout son sens. Il peut être indiqué, par exemple, de permettre la preuve par oui-dire de déclarations non solennelles lorsqu'elle satisfait à l'exception raisonnée à la règle du oui-dire.

¶ 20 La décision *Chang* s'appuie sur la Règle 13, une ancienne version des Règles de l'OCRCVM.

L'article 13.3 stipulait ce qui suit :

Sous réserve de l'article 13.4, les témoins à l'audience donnent un témoignage oral sous serment ou sous affirmation solennelle.

L'article 13.4 stipulait ce qui suit :

La formation d'instruction peut accepter que le témoignage d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un document particulier soit présenté sous forme de déclaration sous serment, à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.

¶ 21 Dans la mesure où l'article 13.3 suivait la procédure de présentation des témoignages applicable devant les tribunaux, il était logique que l'interprétation donnée à l'article 13.4 indique également que les exceptions à la règle du oui-dire suivent l'approche des tribunaux, comme l'exception raisonnée à la règle du oui-dire. La Règle 8423 actuelle qui régit la tenue de l'audience sur le fond contient un paragraphe similaire à l'ancien article 13.4 :

8423(10) La formation d'instruction peut autoriser une partie à présenter par déclaration sous serment la déposition d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un document particulier, sauf si une autre partie demande raisonnablement la comparution du témoin à l'audience pour le contre-interroger.

¶ 22 Toutefois, l'article 13.3, soit la règle par défaut exigeant que les témoins témoignent oralement sous serment ou par affirmation solennelle, n'existe plus. Cette obligation a été remplacée par le paragraphe 8203(4) des Règles de l'OCRCVM qui stipule ce qui suit : « La formation d'instruction peut exiger la présentation d'un témoignage ou d'une preuve sous serment ou par affirmation ». Il convient de donner effet au paragraphe 8203(3) des Règles de l'OCRCVM qui permet l'admission en preuve de documents, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou par affirmation ou qu'ils soient ou non admissibles en preuve devant un tribunal. À la lumière de l'orientation très claire donnée par le paragraphe 8203(3) des Règles de l'OCRCVM, il ne serait plus approprié d'interpréter l'actuel paragraphe 8423(10) comme comportant l'exigence d'appliquer l'exception raisonnée à la règle du oui-dire des tribunaux au même titre que dans l'affaire *Chang (Re)*. Compte tenu du contexte, *Chang (Re)* n'a plus la valeur de précédent. Prétendre le contraire reviendrait à faire fi du libellé clair, simple et sans équivoque du paragraphe 8203(3) des Règles de l'OCRCVM. D'autres décisions ont confirmé que la preuve par oui-dire est admissible. Voir la décision *Fridgant (Re)*, 2014 OCRCVM 47, au paragraphe 14, où la preuve par oui-dire de clients de l'intimé a été admise, ainsi que la décision *Phillips et Watson (Re)*, 2013 OCRCVM 52, au paragraphe 19, où la formation d'instruction a statué, à l'ouverture de l'audience, que celle-ci procéderait malgré l'absence des intimés et que la preuve par oui-dire serait admise. La preuve en question correspondait principalement à des documents préparés par les intimés. Plus récemment, dans la décision *Jones (Re)*, 2020 OCRCVM 29, la formation d'instruction a conclu, aux

paragraphe 37 à 39, que la décision du personnel de la mise en application de prouver sa cause au moyen de preuves par ouï-dire au lieu d'assigner deux clients de l'intimé comme témoins n'avait pas nui à l'équité de l'audience. Dans cette affaire, les témoins n'auraient pas pu parler de la véritable question, c'est-à-dire de l'obligation qu'avait l'intimé d'informer son employeur de son activité professionnelle externe et d'obtenir son autorisation.

¶ 23 Nous insistons sur le fait que le pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 8203(3) des Règles de l'OCRCVM est accordé à la formation d'instruction. Le personnel de la mise en application ne doit pas présenter sa cause au moyen de preuves documentaires non assermentées sans demander au préalable à la formation d'instruction d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'admettre des preuves de cette manière. Ajoutons que le principe général énoncé au paragraphe 8403(2) des Règles de l'OCRCVM selon lequel « [a]ucune procédure, aucun document ni aucune décision d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une autre irrégularité de forme » n'a pas préséance sur les règles de justice naturelle.

¶ 24 En résumé, bien que le personnel de la mise en application ait le droit de choisir la méthode de présentation de sa cause, il appartient à la formation d'instruction de décider si elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'admettre des preuves documentaires non assermentées qui ne seraient pas admissibles devant un tribunal, d'autoriser la présentation de preuves par déclaration sous serment sauf si un contre-interrogatoire est raisonnablement nécessaire ou d'adopter un processus exigeant que les témoignages soient faits sous serment ou par affirmation. La procédure choisie par le personnel de la mise en application doit être équitable. En effet, le paragraphe 8403(1) stipule ce qui suit :

Les *Règles de procédure* sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.

¶ 25 Comme l'a déclaré la Cour suprême, l'équité est liée au contexte. Les cinq facteurs de l'arrêt *Baker* servent de guide. Nous nous pencherons donc maintenant sur les autres facteurs de cet arrêt sans toutefois suivre l'ordre dans lequel ils figurent ci-dessus. Premièrement, nous prenons en considération les attentes légitimes de l'intimé. Les attentes légitimes en matière de protection procédurale peuvent découler du comportement de la poursuite ou de l'organisme chargé de l'application de la loi. La Règle 8418 prévoit qu'avant le début d'une audience sur le fond, le personnel de la mise en application doit signifier la liste des témoins qu'il compte assigner à l'audience ainsi qu'un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'audience, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée. L'intimé ne prétend pas que Chris Foster figurait sur une telle liste. Ainsi, nous ne pouvons conclure qu'en raison de la conduite du personnel de la mise en application, l'intimé s'attendait légitimement à ce que Chris Foster soit assigné comme témoin.

¶ 26 Un autre facteur à prendre en compte est le choix de procédure fait par l'OCRCVM. Au paragraphe 27, la juge L'Heureux-Dubé déclare qu'il faut y accorder « une grande importance ». À notre avis, cette conclusion renvoie à la jurisprudence, notamment à sa décision dans l'arrêt *R. c. Cook* [1997] 1 RCS 1113 qui concerne le pouvoir discrétionnaire de la poursuite quant à la manière dont elle présente sa cause. Même si la décision rendue dans l'arrêt *Cook* concerne la procédure criminelle et non réglementaire, elle est utile dans la mesure où elle porte sur l'omission de la Couronne de faire comparaître la victime comme témoin dans une affaire d'agression. Comme le fait remarquer la juge L'Heureux-Dubé, le principal moyen traditionnellement invoqué pour s'opposer à ce que la poursuite ne fasse pas comparaître un témoin est celui de l'équité⁵. La juge énonce trois facteurs influant sur l'équité qui sont engendrés par l'omission de citer des témoins, soit : 1) le recours à des pièges pendant le procès; 2) la perte de la possibilité de contre-interroger le témoin; 3) dans l'éventualité où l'accusé fait entendre le témoin, la perte de son droit de s'adresser au jury en dernier. Selon la juge

⁵ *R. c. Cook*, [1997] 1 RCS 1113, par. 32.

L'Heureux-Dubé, les règles qui régissent maintenant la communication des renseignements pertinents par la Couronne ont fait disparaître toute raison d'obliger celle-ci à citer des témoins en fonction de la nécessité de présenter l'ensemble des faits importants⁶. Elle soutient également que la contemporanéité du contre-interrogatoire d'un témoin n'est pas nécessaire pour garantir l'équité du procès⁷. L'accusé peut contre-interroger un témoin important que la poursuite n'a pas fait entendre en le citant comme témoin défavorable à la défense ou, dans le cas d'un témoin hostile, en demandant au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de citer le témoin. De même, si en citant un témoin que la Couronne a omis de faire entendre, la défense devait perdre son droit de s'adresser au jury en dernier, la Cour pourrait prendre en considération ce facteur pour décider de citer elle-même le témoin⁸.

¶ 27 Dans la présente affaire, il est évident que Chris Foster est un témoin important. Bien que la formation d'instruction ait exprimé l'opinion, au paragraphe 21 de ses motifs du 4 novembre 2021, que l'omission du personnel de la mise en application de faire entendre Chris Foster lors de la présentation de sa preuve principale n'était pas la manière la plus efficace et la plus concise de plaider sa cause, la procédure dans son ensemble n'était pas inéquitable pour l'intimé compte tenu du contexte.

¶ 28 L'intimé ne prétend pas avoir été pris par surprise par le fait que Chris Foster n'a pas été cité avant qu'il ne témoigne. Il n'allègue pas non plus qu'il a été piégé. L'intimé savait ce qui lui était reproché en raison des documents qui lui avaient été communiqués. Si une partie souhaite soulever une question de procédure, telle que la méthode que compte utiliser le personnel de la mise en application pour prouver sa cause, ou s'opposer à ce qu'un témoin particulier ne figure pas sur la liste des témoins qui seront assignés, elle peut demander la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience en produisant et en signifiant un avis au moins 14 jours avant la date de la conférence⁹. À la conférence préparatoire à l'audience, la formation d'instruction peut examiner toute question pouvant contribuer à une résolution juste et rapide de la procédure¹⁰, notamment l'admissibilité des preuves et les objections¹¹. À la conférence préparatoire, la formation d'instruction peut, conformément à l'alinéa 8416(7)(vii), « exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 8208 pour obliger une personne à comparaître et à témoigner ».

¶ 29 Dans la présente affaire, des audiences concernant la communication et la procédure ont été tenues les 1^{er} avril, 19 avril et 17 mai 2021. La demande de l'intimé visant à faire rejeter ou suspendre la procédure a été rejetée. L'intimé n'a pas soulevé la question de l'assignation de Chris Foster comme témoin par le personnel de la mise en application.

¶ 30 En ce qui concerne le fait que l'intimé n'a pas eu la possibilité de contre-interroger Chris Foster parce que ce dernier n'a pas été assigné à l'audience, les Règles de l'OCRCVM prévoient d'autres recours. Si une objection avait été formulée lorsque le personnel de la mise en application a cherché à produire les preuves documentaires non assermentées de Chris Foster, la formation d'instruction aurait pu exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 8403(3)(iii) qui stipule ce qui suit :

8403(3) Sous réserve d'une exigence prévue dans les *Règles de procédure*, la formation d'instruction a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont elle est saisie et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, dont ceux :

(iii) d'admettre ou d'exiger un témoignage sous serment, par affirmation ou autrement [...].

¶ 31 À la connaissance de la formation d'instruction, il n'existe aucune disposition dans les *Règles de*

⁶ *Ibid.*, par. 37.

⁷ *Ibid.*, par. 41.

⁸ *Ibid.*, par. 42.

⁹ Paragraphe 8416(1) des Règles de l'OCRCVM.

¹⁰ Paragraphe 8416(6) des Règles de l'OCRCVM.

¹¹ Alinéa 8416(6)(iv) des Règles de l'OCRCVM.

procédure qui l'aurait empêchée d'exercer son pouvoir d'exiger que le personnel de la mise en application présente le témoignage de Chris Foster sous serment ou par affirmation conformément à l'alinéa 8403(3)(iii) plutôt que par la production de documents non assermentés. Si l'intimé s'était opposé en temps utile à l'admission en preuve des documents non assermentés de Chris Foster, la formation d'instruction aurait pu rendre une ordonnance qui lui aurait permis de contre-interroger M. Foster.

¶ 32 Nous reconnaissons que l'intimé se représentait lui-même et qu'il n'a peut-être pas compris toutes les subtilités des *Règles de procédure* de l'OCRCVM. Cela dit, si l'intimé avait simplement mentionné à la formation d'instruction qu'il souhaitait contre-interroger Chris Foster ou s'il avait soulevé la plainte maintenant formulée, et ce, à tout stade de la procédure, la formation d'instruction aurait également pu exercer son pouvoir d'obliger Chris Foster à comparaître et à témoigner en personne sous serment en vertu du paragraphe 8421(1) des *Règles de l'OCRCVM*, qui prévoit ce qui suit :

8421(1) À tout stade de la procédure, une partie peut demander à la formation d'instruction d'exercer son pouvoir prévu à l'article 8208 pour obliger une personne à comparaître et à témoigner ou à produire des documents à l'audience.

¶ 33 Pendant les nombreux mois sur lesquels s'est échelonnée l'audience ainsi que durant le long ajournement accordé pour permettre à l'intimé d'assigner des témoins, ce dernier n'a jamais demandé que Chris Foster soit contraint à comparaître et à témoigner en personne afin qu'il puisse être contre-interrogé.

¶ 34 Lorsque le personnel de la mise en application a tenté de faire entendre le témoignage général de Chris Foster à titre de contre-preuve à la preuve présentée par l'intimé, ce dernier s'y est opposé. Son objection a été maintenue au motif que la question inattendue soulevée par le témoignage de l'intimé était une question accessoire pour laquelle aucune contre-preuve n'est permise et parce qu'en demandant l'autorisation de faire entendre le témoignage général de Chris Foster, le personnel de la mise en application tentait de diviser sa cause¹². L'intimé s'est également opposé à une deuxième demande du personnel de la mise en application de faire témoigner Chris Foster en contre-preuve. Ce faisant, l'intimé comprenait qu'il ne contre-interrogerait pas Chris Foster. Les prétentions que l'intimé fait maintenant valoir sont tout le contraire de sa position à l'audience. Les observations écrites de l'intimé ne font pas état de son objection antérieure et n'expliquent pas pourquoi il a changé d'opinion.

¶ 35 Comme il a été mentionné précédemment, le raisonnement de la juge L'Heureux Dubé dans l'arrêt *Cook* concernant l'omission de la poursuite de citer la victime de l'agression est axé sur l'équité envers l'accusé. La prétention de l'intimé selon laquelle il a été victime d'un déni d'équité parce que le personnel de la mise en application n'a pas cité Chris Foster fait fi de l'obligation, énoncée dans l'arrêt *Baker*, d'adopter une approche contextuelle. En appliquant une approche contextuelle et les facteurs de l'arrêt *Baker* à la présente affaire, nous concluons que l'omission du personnel de la mise en application de citer Chris Foster pour qu'il témoigne en personne pendant la présentation de sa preuve principale n'était pas inéquitable pour l'intimé. L'allégation selon laquelle l'intimé a fait l'objet d'un déni de justice procédurale ou naturelle n'est pas valide.

III. LES ACTIVITÉS DE L'INTIMÉ ONT CONTREVENU À L'EXIGENCE DE L'ARTICLE 14 DE LA RÈGLE 18 SELON LAQUELLE IL DEVAIT INFORMER FOSTERS DE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EXTERNE ET OBTENIR SON APPROBATION

¶ 36 L'intimé affirme qu'il a informé Fosters de ses activités externes. Étant donné que les témoins cités par l'intimé n'étaient pas en mesure de témoigner sur cette question, nous prendrons en considération le témoignage de l'intimé uniquement.

¶ 37 Dans son courriel à l'OCRCVM daté du 1^{er} avril 2019 qui a été produit en preuve par le personnel de la mise en application dans le cadre de sa preuve principale, l'intimé écrit :

¹² Motifs de la décision datés du 4 novembre 2021.

[Traduction]

Lorsque Chris Foster est devenu chef de la direction de Fosters, il n'a jamais vraiment compris mes activités [...]. J'ai dit à Chris Foster, à au moins deux réunions avec lui dans mon bureau, que je travaillais avec des sociétés ouvertes et fermées pour obtenir des indications de clients de la part [sic] des chefs de la direction [...]

Je connaissais le chef de la direction de QNext, qui faisait de très bonnes affaires et qui m'a mis en relation avec un gros réseau de clients potentiels, dont beaucoup ont ensuite ouvert des comptes chez Fosters auprès de moi.

C'est ce que Chris Foster ne comprenait pas; il n'a jamais appris à me connaître ni à connaître mes activités et a présumé que je faisais autre chose lorsqu'il a lu mes courriels. À court terme, on visait un premier appel public à l'épargne; l'une des idées, c'était d'organiser un premier appel public à l'épargne pour Qnext, et ce que Chris Foster n'a pas compris, c'est que les revenus potentiels iraient à Fosters.

¶ 38 Durant son témoignage en interrogatoire principal, l'intimé a également déclaré avoir dit à Chris Foster [traduction] « qu'[il] travaillait avec des sociétés fermées comme QNext et Sustainable Growth pour les aider à tisser des liens avec des investisseurs. QNext donnerait à Fosters des occasions d'affaires futures en matière d'appel public à l'épargne, et le chef de la direction, le chef de la direction de QNext, mettrait aussi en relation Fosters avec des clients »¹³. En contre-interrogatoire, l'intimé a déclaré : « [...] J'ai eu une conversation avec M. Chris Foster sur ce que je faisais » et « j'ai parlé à Chris Foster directement de QNext et de Sustainable Growth ».¹⁴ L'intimé a témoigné que, pour autant qu'il se souvienne, les conversations avec Chris Foster ont eu lieu en 2016¹⁵.

¶ 39 En septembre 2015, Fosters a agi à titre de courtier dans le cadre d'un placement privé dans QNext. L'intimé a reçu deux modestes commissions au montant de 1 200 \$ et de 3 000 \$ respectivement pour ce placement privé. Par la suite, il a continué à communiquer régulièrement avec divers représentants de QNext, y compris son président, Anthony DeCristofaro. QNext a conservé un compte chez Fosters jusqu'en 2018, mais à partir d'octobre 2015, aucune action de QNext n'a été vendue par l'entremise de Fosters. Un certain nombre de ventes privées d'actions de QNext ont toutefois été facilitées par l'intimé.

¶ 40 La preuve attestant que l'intimé a facilité la conclusion de conventions de souscription et l'émission de certificats de souscription après le placement privé de septembre 2015 est concluante. Voir, à titre d'exemple :

- le courriel de Lin Petruccelli de QNext envoyé à l'intimé le 14 décembre 2016 et contenant une convention de souscription datée du 7 novembre 2016 et signée par Anthony DeCristofaro, président de QNext, le 14 novembre 2016, pour 1 234 567 actions de QNext au prix unitaire de 0,81 \$ (pièce 2, onglet 104);
- le courriel de l'intimé envoyé à un client le 19 décembre 2016 et contenant un formulaire de souscription pour 31 000 actions de QNext au prix unitaire de 0,81 \$ pour un produit de 25 110 \$ (pièce 5, onglet 1);
- le courriel de l'intimé daté du 22 septembre 2017 contenant un formulaire de souscription pour QNext et indiquant : [traduction] « Je peux vous aider à le remplir lors de notre rencontre de la semaine prochaine »;

¹³ Transcription de l'audience, 19 août 2021, p. 5, lignes 1-5.

¹⁴ Transcription de l'audience, 20 août 2021, p. 28-29.

¹⁵ *Ibid.*, p. 29, lignes 18-19.

- le fil de courriels comprenant un courriel à un client daté du 1^{er} novembre 2017 dont l'objet est : [traduction] « Les actions de QNext vous seront transférées au prix unitaire de 0,68 \$ » et qui indique : [traduction] « Le transfert d'actions de QNext d'une valeur de 70 000 \$ représente 102 941 actions au prix unitaire de 0,68 \$ » (pièce 2, onglet 208).

¶ 41 Le même fil de courriels contient un courriel envoyé par l'intimé à un client le 2 novembre 2017 et demandant qu'un chèque personnel soit émis à l'ordre de MB Management Inc. pour les actions de QNext. En contre-interrogatoire, l'intimé a expliqué que MB Management était une société qui avait [traduction] « certains liens avec QNext », qui avait investi dans QNext et qui souhaitait vendre certaines de ses actions de QNext. L'intimé avait un ami qui souhaitait acheter certaines de ces actions et a agi comme [traduction] « intermédiaire entre les deux ». Il a affirmé ce qui suit : [traduction] « ils ont fini par me donner cette commission qui était... ils la considéraient comme une commission d'indication de clients, mais c'était uniquement pour me remercier de les avoir aidés »¹⁶.

¶ 42 L'avocate de la mise en application de l'OCRCVM a alors demandé :

[Traduction]

Q. « M. DiCostanzo, le montant de 5 000 \$, il devait être partagé avec Fosters ou il était juste pour vous? »

A. « Non, c'était... c'était pour moi. Comme je l'ai dit, c'était en dehors de Fosters, ça n'avait pas de lien avec Foster. »¹⁷

¶ 43 Lorsque l'avocate de la mise en application lui a demandé s'il avait utilisé le terme « en dehors de Foster », M. DiCostanzo a répondu qu'il n'avait pas dit que c'était « en dehors de Foster ».¹⁸ Il a ensuite mentionné ce qui suit, en ce qui concerne le chèque de 5 000 \$:

[Traduction]

[...] [I]ls m'ont donné cela. Ils m'ont envoyé cela après coup sans que je le sache pour ce qui est de la banque. Je n'avais donc aucune idée que j'allais recevoir ça. Ça été déposé, ils voulaient savoir dans quel compte me l'envoyer et je ne voulais pas qu'ils me l'envoient... Je leur ai dit que je ne voulais rien recevoir. Et ce qui s'est passé, c'est qu'ils ont fini par l'envoyer et quand ils ont fini par l'envoyer, je n'avais aucun moyen de.... ils ont dit qu'ils voulaient me remercier de faire cela pour eux, et j'ai utilisé ces fonds pour aider mon beau-père. »¹⁹

¶ 44 L'intimé a également témoigné qu'il ne voulait pas recevoir de chèque. Après qu'il a initialement nié avoir déposé des fonds d'un montant de 5 000 \$, l'intimé a finalement déclaré :

[Traduction]

[...] [I]ls allaient m'envoyer quelque chose et j'ai dit non, je ne veux pas le recevoir. Ils ont fini par faire un dépôt direct... J'ai déposé les fonds parce que j'avais besoin d'aider mon beau-père. J'ai perdu deux oncles à cause du même cancer. C'est tout ce que j'ai à dire²⁰.

¶ 45 L'intimé a témoigné qu'il n'a pas été payé pour les placements privés dans QNext. Selon sa déposition, [traduction] « l'intérêt était que les clients qui connaissaient Anthony et QNext, sur la base de ses seuls résultats, en bénéficieraient à long terme »²¹.

¹⁶ Transcription de l'audience, 20 août 2021, p. 15, ligne 8 à p. 16, ligne 8.

¹⁷ *Ibid.*, p. 16, lignes 10-14.

¹⁸ *Ibid.*, p. 16, ligne 20.

¹⁹ *Ibid.*, p. 17, lignes 9-20.

²⁰ *Ibid.*, p. 20, lignes 14-17 et p. 21 lignes 1-3.

²¹ Transcription de l'audience, 19 août 2021, p. 32-33, lignes 23-24.

¶ 46 Le témoignage de l'intimé est contredit par un courriel distinct de Lin Petruccelli, dont Anthony DeCristofaro a reçu une copie, et qui a été envoyé à l'intimé le 21 décembre 2017. Ce courriel se lit comme suit :

[Traduction]

Nello, quel est le montant total que vous allez apporter demain? De cette façon, je peux préparer votre chèque de « commission » à l'avance pour qu'on n'ait pas à déranger Anthony. Merci.²²

¶ 47 Contre-interrogé sur ce courriel, l'intimé a affirmé qu'il n'y a pas eu de chèque de « commission » et qu'il n'a jamais accepté aucune commission²³. Le courriel de Lin Petruccelli du 21 décembre 2017 a été envoyé environ un an après le courriel qu'elle a transmis à l'intimé le 14 décembre 2016, courriel qui confirmait la conclusion en novembre d'une convention de souscription pour des actions au prix unitaire de 0,81 \$. Si l'intimé a refusé d'être payé pour ses activités liées à QNext, nous pouvons en déduire que M^{me} Petruccelli le savait et qu'elle n'aurait pas parlé d'un chèque de « commission ».

¶ 48 En réponse à une question que lui avait posée l'intimé à propos d'un courriel qu'il attendait, l'adjointe de l'intimé mentionne ce qui suit dans un courriel daté du 28 septembre 2017 : [traduction] « Il a peut-être été envoyé à votre adresse sympatico (l'adresse personnelle de l'intimé), puisque vous avez dit vouloir conserver les courriels liés à Qnext en dehors de Foster ». En l'absence d'explication, la déduction logique qui peut être tirée est qu'en gardant les courriels de QNext en dehors de Fosters, l'intimé fait en sorte qu'il soit plus difficile pour Fosters de déceler ses activités et de les surveiller.

¶ 49 L'intimé a expliqué qu'il avait éprouvé des difficultés avec son adresse Fosters et a ajouté : [traduction] « Je voulais garder une copie pour les deux adresses électroniques, mon adresse personnelle et mon adresse Fosters, au cas où quelque chose arriverait à nouveau à l'adresse Fosters ». Cependant, l'intimé a également déclaré qu'il ne copiait pas régulièrement les courriels concernant QNext de son adresse sympatico²⁴. Ainsi, l'explication de l'intimé est contradictoire.

¶ 50 L'intimé fait valoir que Fosters était au courant de ses activités en lien avec QNext parce que le service administratif était en mesure d'inscrire les certificats d'actions de QNext lors du placement privé en 2015, alors qu'en 2016, la Banque Nationale ne les acceptait pas. L'un des proches parents de QNext a acheté des actions de QNext et voulait les déposer auprès de Fosters et les faire inscrire à son nom²⁵. Un échange de courriels indique que Trisha Bjorklund a reconnu que les certificats de QNext ne pouvaient pas être inscrits. Faisant référence à un courriel de Trisha Bjorklund dans lequel figurent des commentaires, l'intimé a témoigné, à la page 21 :

[Traduction]

Si vous lisez celui-ci, dans les commentaires, il est indiqué en langage clair : « le certificat du client Reeve ne peut être inscrit ». Voilà un autre exemple de Trisha Bjorklund qui était adjointe administrative au bureau et qui s'occupait des transferts et des certificats reçus; elle a noté que ce client qui avait effectué un placement ne pouvait pas déposer le certificat.

¶ 51 Durant son interrogatoire principal, l'intimé a expliqué ce qui suit :

[Traduction]

Je suis allé voir M. Foster et lui ai dit que je travaillerais avec des sociétés fermées comme QNext et SGSCC, parce que je ne savais pas pourquoi ils n'acceptaient pas ces certificats.

²² Transcription de l'audience, 20 août 2021, p. 21, lignes 10-14.

²³ *Ibid.*, p. 21, lignes 17-18.

²⁴ Transcription de l'audience, 19 août 2021, p. 38-39.

²⁵ *Ibid.*, p. 14.

¶ 52 À aucun moment l'intimé n'a témoigné qu'il a clairement informé Fosters des activités continues qu'il exerçait en vue d'obtenir des souscriptions d'actions de QNext pour des clients, qu'il a facilité le transfert d'actions de QNext à des clients et que Fosters a expressément autorisé ses activités. L'intimé nie avoir reçu de l'argent pour ses services. La preuve documentaire démontre le contraire. Puisque l'intimé n'a pas déclaré à Fosters les sommes qu'il a reçues, Fosters ne pouvait pas l'avoir autorisé à recevoir cet argent. Indépendamment de toutes les autres preuves, la réception de cet argent par l'intimé constitue une violation de la règle.

¶ 53 L'intimé nous demande de conclure que Fosters l'a autorisé à vendre des actions de QNext sans inscription dans les livres et registres parce que Fosters ne pouvait plus déposer de telles actions. Cependant, le 21 décembre 2016, l'intimé a reçu le courriel suivant de Trisha Bjorklund :

[Traduction]

Le message qui suit a été reçu du service administratif le 27 septembre. Par suite de la réception du titre susmentionné dans le compte de votre client, nous demandons que le certificat soit réinscrit au nom de NBCN INC ITF NOM DU CLIENT, mais nous n'avons pas été en mesure de trouver la société ni son agent de transfert. Par conséquent, auriez-vous l'amabilité d'obtenir des renseignements supplémentaires sur cette société auprès du client?

Après que le service administratif a communiqué avec nous, Karen a pris contact avec vous, et nous avons supposé que vous aviez communiqué avec les clients pour obtenir plus d'information. Étant donné que vous êtes probablement proche de la société, pourriez-vous communiquer avec eux et leur demander pourquoi ils n'ont pas répondu à la demande de BNCR de réinscrire les certificats?

¶ 54 Le personnel de la mise en application soutient que [traduction] « [c]e courriel ne démontre pas que les actions de QNext ne pouvaient pas être inscrites dans les livres et registres de Fosters. Il établit ce qui doit être fait pour qu'elles le soient. » Nous souscrivons à cette observation.

¶ 55 En ce qui concerne SGSCC, l'intimé a fait en sorte que son épouse conclue la convention d'indication de clients datée du 16 février 2018 avec Meadowbank Asset Management, courtier sur le marché dispensé, convention en vertu de laquelle elle recevrait une commission de 5 % pour les placements qu'elle recommanderait. Une société cliente de Fosters a investi la somme de 250 000 \$ dans SGSCC par l'entremise de Meadowbank Asset Management. L'intimé a écrit un courriel à Meadowbank qui mentionne ce qui suit, relativement au formulaire de souscription : [traduction] « [V]euillez me transmettre une copie numérisée de la souscription remplie pour mon client ». L'emploi des mots « mon client » indique que l'intimé a facilité un placement dans Meadowbank pour l'un de ses clients. Le 26 février 2018, l'intimé a envoyé au chef de la direction de Meadowbank un courriel dont l'objet était [traduction] « Facture pour le formulaire d'indication » et auquel était jointe une facture. En contre-interrogatoire, l'intimé a déclaré que la seule raison pour laquelle il a envoyé la facture à partir du bureau de Fosters était qu'il n'avait pas d'imprimante à la maison.

¶ 56 L'épouse de l'intimé a reçu une commission de 12 500 \$ de Meadowbank Asset Management pour avoir facilité ce placement. L'intimé n'a pas contesté le fait que son épouse a reçu la commission et a simplement mentionné : [traduction] « Je ne savais pas qu'aucun de nous deux ne pouvait recevoir de commission d'indication de clients ».

¶ 57 Le questionnaire annuel à l'intention du personnel d'exécution de Fosters exigeait que l'intimé déclare toutes les [traduction] « activités externes », même si elles avaient été précédemment déclarées à Fosters. L'intimé a répondu « non » à la question suivante du questionnaire: [traduction] « Participez-vous à des activités professionnelles ou avez-vous un emploi en dehors de votre poste au sein de Fosters? » Son explication était la suivante : [traduction] « Je pensais qu'une activité professionnelle externe désignait les

activités exercées en dehors du secteur du courtage »²⁶.

¶ 58 Cependant, le questionnaire contenait aussi une section intitulée [traduction] « Politiques générales applicables à l'ensemble du personnel d'exécution inscrit » avec l'avis suivant :

Placements privés sans l'entremise d'un courtier

Tout placement privé sans l'entremise d'un courtier pour lequel vous ou Fosters recevrez une rémunération, quelle qu'elle soit, doit être approuvé selon les procédures de la société.

[...]

¶ 59 En lisant un avis ainsi formulé, une personne raisonnable comprendrait qu'elle doit obtenir l'approbation de la société pour faciliter la conclusion d'une convention de souscription relativement à des actions de QNext et recevoir une rémunération ou de l'argent.

¶ 60 Le questionnaire signé par l'intimé renvoie également à un manuel des procédures :

Manuel des procédures

[Traduction]

Je confirme que j'ai accès sur mon ordinateur à la version la plus récente [datée de juin 2015] du manuel des politiques et des procédures de Fosters. En outre, j'ai examiné et je connais bien les sections du manuel qui s'appliquent à mon travail / à mes fonctions chez Fosters.

¶ 61 Des extraits du manuel des politiques et des procédures de Fosters ont été admis en preuve.

¶ 62 La section 2.6 du manuel énonce ce qui suit :

[Traduction]

Cadeaux et gratifications

Il est interdit aux employés de Fosters, y compris aux membres de leur famille immédiate, d'accepter ou de recevoir, directement ou indirectement, *des primes, des honoraires, des commissions [...] ou toute autre forme similaire de rétribution d'une personne, entreprise ou association avec laquelle Fosters fait ou cherche à faire affaire.* [L'italique et le gras sont de nous.]

¶ 63 La section 2.7 du manuel des politiques et des procédures définit ainsi la notion d'« activité professionnelle externe non liée à Fosters » ou d'« activité professionnelle externe » : [traduction] « Cela comprend toute activité professionnelle qui n'est pas liée à votre poste à Fosters [...] et qui génère ou non une rémunération ».

¶ 64 La déclaration suivante figure au-dessus de la ligne de signature du questionnaire :

[Traduction]

Je confirme que j'ai accès sur mon ordinateur à la version la plus récente (datée de juin 2015) du manuel des politiques et des procédures de Fosters. En outre, j'ai examiné et je connais bien les sections du manuel qui s'appliquent à mon travail / à mes fonctions chez Fosters.

¶ 65 Malgré cette attestation, l'intimé nie avoir eu accès au manuel des politiques et des procédures sur son ordinateur. Si tel était le cas, il n'aurait pas dû signer le questionnaire comme il l'a fait sans prendre de mesures pour l'obtenir et se familiariser avec son contenu. Il n'est pas exempté de son obligation parce qu'il a fait une fausse déclaration.

¶ 66 Le témoignage de l'intimé selon lequel Fosters a approuvé ses activités en lien avec QNext et SGSCC est

²⁶ Ibid., p. 37, lignes 1-4.

également contredit par la preuve documentaire de Fosters démontrant que l'intimé a été licencié dès que Fosters a appris que lui ou son épouse recevait de l'argent pour faciliter des souscriptions dans les deux sociétés.

¶ 67 Enfin, il serait illogique de croire que Fosters a renoncé à sa part des commissions pour les placements privés découlant des activités de l'intimé ou qu'elle a autorisé ce dernier à consacrer une partie importante de son temps à la promotion des deux sociétés, dans le seul espoir qu'à un moment nébuleux dans l'avenir, elle obtienne des commissions d'un premier appel public à l'épargne pour les actions de ces sociétés.

¶ 68 En résumé, le fait que Chris Foster ait pu savoir de manière générale que l'intimé espérait « travailler avec » les deux sociétés en vue d'obtenir un premier appel public à l'épargne pour Fosters ne peut raisonnablement mener à la conclusion que leur conversation a permis à M. Foster d'avoir la connaissance nécessaire pour approuver les activités de l'intimé en vertu de la Règle. Voir la décision *Tassone (Re)*, 2018 OCRCVM 46, aux paragraphes 22 à 29, dans laquelle la formation d'instruction a conclu que, bien qu'il soit possible que le gestionnaire de M. Tassone ait pu avoir une connaissance générale de sa participation à un placement, rien ne prouvait vraiment qu'il était au courant de quoi que ce soit de notable. M. Tassone n'avait pas obtenu l'autorisation de son employeur. Par conséquent, il a été jugé que M. Tassone avait contrevenu à la Règle.

IV. CONCLUSION

¶ 69 Pour ces motifs, nous concluons que le personnel de la mise en application a prouvé que l'intimé a contrevenu à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres comme il est allégué dans l'exposé des allégations.

¶ 70 Nous demandons à l'administratrice nationale des audiences de l'OCRCVM de fixer une date d'audience pour la détermination des sanctions. Si l'on ne parvient à aucune entente sur les sanctions dans les deux semaines suivant la date de la présente décision, le personnel de la mise en application de l'OCRCVM présentera des observations relativement aux sanctions dans la semaine qui suivra, et M. DiCostanzo devra répondre à ces observations durant la semaine suivante. Si ce calendrier est impossible à respecter, l'une des parties peut demander à l'administratrice nationale des audiences d'organiser une conférence téléphonique avec la formation pour convenir des modifications à apporter au calendrier.

Fait à Toronto (Ontario) le 18 mai 2022.

Karen Weiler

Steven Garmaise

Stuart Livingston

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*